



ARRÊTÉ **portant réglementation** **de stationnement**

Parking du boulodrome- Chemin des Carrières
Dépôt d'installations de chantiers pour travaux SNCF
Entre le Lundi 22 Septembre 2025 et le Vendredi 3 Octobre 2025

N° 71/2025

Le Maire de la Commune de LA BATHIE,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-1 à L.1111-6 et L. 2213-6 à L. 2215-4,

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 116-1 à L.116-8, L.141-10 et L.141-11,

VU le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifié et complété par les décrets n° 69-150 du 05 février 1969, 72-472 du 12 juin 1972, 72-541 du 30 juin 1972, 73-358 du 27 mars 1973, 73-561 du 28 juin 1973, 73-1074 du 03 décembre 1973, 74-234 du 13 mars 1974, 75-113 du 27 février 1975, 75-131 du 07 mars 1975 et notamment les articles R 44 et R 225,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ou complété par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 08 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10 et 15 juillet 1974, 06 et 07 juin 1977 et notamment les articles 4-7-9,

VU la demande présentée par l'entreprise COLAS, 15, route de Lyon 69800 SAINT-PRIEST, représentée par Monsieur Antoine Sulpis, afin de réaliser des travaux pour le compte de la SNCF aux abords du chemin des Carrières

ARRÊTE :

Article 1 : Le demandeur est autorisé à déposer des installations de chantier sur 4 places de stationnement du parking du boulodrome, Chemin des Carrières à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Article 3 : la réalisation des travaux autorisée dans le cadre du présent arrêté se fera entre le lundi 22 septembre 2025 7h et le vendredi 3 octobre 2025 17h.

Article 4 : le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire »).

L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même.

Article 5 : Pour permettre le bon déroulement des travaux, le stationnement de tout véhicule sera interdit le temps des travaux, sur quatre (4) places du parking.

L'entreprise sera également autorisée à circuler sur le chemin donnant accès au skate-park le temps des travaux.

Article 6 :

Monsieur le Maire de LA BATHIE est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le responsable de l'entreprise Colas
- Monsieur le Commandant de la compagnie de Gendarmerie à ALBERTVILLE

La Bâthie, le 22 août 2025

Le Maire
Jean-Pierre ANDRE



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de LA BATHIE.

Plan de situation la Bathie



 4 places de parking

 Barrière à ouvrir